



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par Mme ADEPO

Ref : SA

Tel : 04.50.33.60.48

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anney, le 25 août 2003

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Monsieur le Président du Conseil Général de la HAUTE-SAVOIE
Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE
M. le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de
THONON-LES-BAINS
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la HAUTE-SAVOIE

En communication à :
MM les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2003/65

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :

www.haute-savoie.pref.gouv.fr

à la rubrique "circulaires préfectorales"

Objet : Indemnisation du chômage des agents du secteur public.

P. J. : Arrêts du Conseil d'Etat n° 224462 du 30 décembre 2002 et n° 229251 du 13 janvier 2003.

Dans deux arrêts récents, n°224462 du 30 décembre 2002 et n°229251 du 13 janvier 2003, le Conseil d'Etat a précisé certaines modalités de l'indemnisation du chômage des personnels ayant été employés par des collectivités locales.

La Haute Juridiction a explicité l'application des règles de coordination entre le régime d'assurance chômage et les employeurs territoriaux en auto-assurance dans l'hypothèse du départ volontaire d'un emploi public suivi d'un travail d'au moins 91 jours dans le secteur privé, ainsi que les conséquences du refus de la proposition de renouvellement d'un contrat à durée déterminée par le salarié.

La présente circulaire rappelle les conclusions jurisprudentielles du Conseil d'Etat et permettra de répondre à de nombreuses questions posées en la matière.

I - Les conséquences en matière d'indemnisation du chômage d'un départ volontaire d'un emploi public suivi d'un travail d'au moins 91 jours ou 455 heures dans le secteur privé (arrêt du Conseil d'Etat n°224462 du 30 décembre 2002) :

Des litiges sont apparus entre les employeurs publics et leurs anciens agents au regard de l'octroi des allocations d'assurance chômage dans le cas d'un salarié qui, après avoir quitté volontairement un emploi dans le secteur public, en a retrouvé un autre dans le secteur privé dont il a été involontairement privé.

L'article 4 e) du règlement d'assurance chômage annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage prévoit en effet que, pour avoir droit à l'allocation d'assurance chômage, il faut « *n'avoir pas quitté volontairement ... la dernière activité professionnelle ... dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures* ».

Le fait de retravailler 91 jours ou 455 heures « neutralise » donc la démission et permet l'ouverture de droits.

Par ailleurs, les règles de coordination prévues à l'article R.351-20 du code du travail s'appliquent : il convient de comparer les durées d'emploi effectuées d'une part, pour le compte de l'employeur public relevant de l'article L.351-12 du code précité et, d'autre part, pour le compte d'un employeur privé relevant de l'article L.351-4 dudit code.

Si la durée d'emploi la plus longue dans la période de référence a été effectuée pour le compte de l'employeur public, il appartient à ce dernier d'indemniser son ancien agent. En revanche, si la durée d'emploi la plus longue a été effectuée pour le compte de l'employeur privé, il appartiendra à l'Assédic d'indemniser l'ancien agent.

Ainsi, selon l'article 4 e) précité, un fonctionnaire qui met volontairement fin à son activité auprès d'un employeur public en auto-assurance et qui, ensuite, travaille pour un employeur privé pendant une période au moins égale à 91 jours ou 455 heures avant de se retrouver au chômage, a droit à l'allocation d'assurance chômage. Selon l'article R.351-20 précité, et malgré la démission, « neutralisée » par une reprise d'activité au moins égale à 91 jours ou 455 heures, il revient à l'employeur, public ou privé, pour lequel l'intéressé a travaillé le plus longtemps de prendre en charge l'indemnisation du chômage.

Le Conseil d'Etat a confirmé cette interprétation dans l'arrêt précité n°224462 du 30 décembre 2002.

En effet, pour déterminer les droits d'assurance-chômage d'un fonctionnaire démissionnaire de son emploi public, qui, à l'issue de sa démission a travaillé dans le secteur privé durant au moins 91 jours ou 455 heures, il convient, selon le Conseil d'Etat, de prendre en compte la période d'activité exercée dans le secteur public et de la comparer avec celle effectuée dans le secteur privé. Il revient à l'employeur pour lequel l'intéressé a travaillé le plus longtemps d'assumer la charge de l'indemnisation du chômage, il s'agissait en l'occurrence de l'employeur public.

Dans cette même décision, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 15 juin 2000 (n°96NC01442), qui avait conclu à l'absence d'indemnisation par l'employeur public, au motif qu'une démission non légitime du secteur public empêchait de prendre en compte la période d'activité travaillée dans ce secteur pour l'ouverture des droits à l'assurance chômage.

.../...

Le fait que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy avait été invoqué par certains employeurs publics pour refuser d'indemniser leurs anciens agents, tandis que les Assédic refusaient d'indemniser ces derniers arguant de l'interprétation désormais validée par le Conseil d'Etat, avait mis certains anciens agents du secteur public dans une situation profondément inéquitable dans laquelle ils ne percevaient pas la moindre indemnisation.

Désormais, il ne doit plus en être de même depuis l'intervention de l'arrêt n°224462 du 30 décembre 2002 du Conseil d'Etat.

II - Les conséquences en matière d'indemnisation du chômage du refus par le salarié de la proposition de renouvellement de son contrat à durée déterminée (arrêt du Conseil d'Etat n°229251 du 13 janvier 2003) :

a) Cas général :

Jusqu'à présent, la position de l'administration des affaires sociales, du travail et de la solidarité consistait, dans le cas d'un refus par un ancien agent du secteur public d'une proposition de renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée, à considérer que l'employeur public devait indemniser son ancien agent et devait saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Celui-ci appréciait alors la légitimité de ce refus d'emploi.

Dans un arrêt du 13 janvier 2003 : «Centre Communal d'Action Sociale de Puyravault» (n°229251), le Conseil d'Etat n'a pas retenu cette interprétation, confirmant en cela deux arrêts rendus le 2 juin 1995 : «Denoiz» et le 27 juillet 2001 : «Ecole Centrale des Arts et Manufactures».

Il a estimé, en effet, que l'employeur public en auto-assurance peut légitimement refuser d'indemniser au titre du chômage un ancien salarié qui n'a pas accepté la proposition de renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée.

Dans cet arrêt du 13 janvier 2003, le Conseil d'Etat a toutefois souhaité encadrer cette compétence de l'employeur. Il a ainsi considéré que **«l'agent mentionné à l'article L.351-12 du code du travail qui refuse le renouvellement de son contrat de travail, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime ; qu'un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur».**

Ainsi, l'agent peut refuser une proposition de renouvellement de son contrat mais uniquement pour un motif légitime.

En l'espèce, le motif de refus, reposant selon la requérante sur les mauvaises relations contractuelles, n'est pas un motif légitime de refus.

En revanche, dans un cas où l'employeur public avait proposé à l'agent un renouvellement de contrat pour 3 mois, le Conseil d'Etat a jugé que, si l'employeur n'était pas tenu de renouveler le contrat de l'agent pour une durée d'un an, durée de ses deux précédents contrats à durée déterminée, l'agent justifiait, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à son **ancienneté** dans l'organisme et en l'**absence de justification** de l'employeur sur la réduction de la durée de son contrat de travail de 12 mois, d'un **motif légitime de refus**.

.../...

L'administration doit faire une proposition acceptable à son ancien agent, qu'il s'agisse de la rémunération offerte (CE 28 octobre 1994 : «Bougon» censure d'une proposition de rémunération inférieure de moitié), de la durée du travail (censure d'une proposition d'un emploi à trois quart de temps d'une durée de 3 mois après un contrat d'un an à plein temps CE 7 mars 1993 : «Mlle Pollard» - pour celle d'un emploi à mi-temps CE 8 janvier 1993 : «Centre de cure médicale de Vihiers c/Mme Martinot»), ou encore de la nature des fonctions qui doivent être comparables aux précédentes par le niveau de responsabilité et la nature des tâches exercées.

S'agissant de la durée, la proposition ne doit pas revêtir un caractère abusif. En l'espèce, la proposition de renouvellement de 3 mois ne correspondait pas à un besoin particulier du Centre Communal d'Action Sociale de Puyravault, mais lui permettait seulement d'atteindre les 6 mois d'affiliation auprès du régime d'assurance chômage ce qui aboutissait à faire supporter la charge de l'indemnisation par l'Assédic et non par le Centre.

Aussi, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat estime que l'ancien agent du Centre Communal d'Action Sociale doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et que son employeur doit l'indemniser au titre du chômage.

Il en résulte que l'employeur public est seul compétent pour refuser d'indemniser un ancien agent qui refuse la proposition de renouvellement de son contrat à durée déterminée mais qu'il doit faire à cet ancien agent une proposition sérieuse de renouvellement du contrat de travail à durée déterminée sinon celui-ci peut la refuser pour un motif légitime.

Cette compétence ne vaut cependant que pour apprécier la condition de privation involontaire d'emploi **au moment de l'ouverture éventuelle des droits**. Ainsi, l'ancien employeur n'a pas compétence pour suspendre le droit au versement des allocations à un agent qui a refusé une offre d'emploi, car seuls le préfet ou le chef des services extérieurs du travail et de l'emploi, titulaire d'une délégation régulière, sont compétents pour constater que l'intéressé doit être exclu du bénéfice du revenu de remplacement pour un tel motif (CE 7 mars 1993 : «Mlle Pollard»). De la même façon, l'employeur public ne peut opposer à ses anciens agents une absence d'actes de recherche d'emploi (CAA Lyon 1^{er} mars 1999 : «Lahaye»). En effet, en cas de doute sur ces questions, l'employeur public, de même que l'Assédic, ne peut que saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour que celui-ci procède à un contrôle.

b) Cas particulier des contrats « nouveaux services-emplois jeunes » :

Par ailleurs, des règles spécifiques s'appliquent aux personnes employées en contrat « nouveaux services-emplois jeunes ». Le tribunal des Conflits, dans un arrêt «Reynier» du 1^{er} juillet 2002, saisi du refus d'un lycée de verser l'allocation d'assurance chômage à la suite du non renouvellement d'un contrat emploi consolidé, a jugé que les contrats emploi consolidés étaient des contrats de droit privé et que les litiges nés de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture de tels contrats relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le raisonnement retenu par le Tribunal des conflits pour les contrats emploi consolidés doit être retenu dans le cas des « **nouveaux services emplois jeunes** ».

Dans ces conditions, le juge judiciaire est seul compétent pour un litige de cette nature entre un employeur public et un salarié en contrat « emploi jeunes ».

.../...

Le juge judiciaire n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer dans ce domaine puisque le régime d'assurance chômage n'analyse pas le refus par le salarié d'un renouvellement de contrat à durée déterminée comme un départ volontaire, mais comme un refus d'emploi. Ainsi, lorsqu'un contrat à durée déterminée est arrivé au terme de sa durée, le salarié est en situation de privation involontaire d'emploi, même s'il en a refusé le renouvellement et a droit aux allocations de chômage dès lors qu'il remplit les autres conditions d'ouverture des droits.

Il convient donc, en l'état actuel du droit, d'appliquer aux « nouveaux services emplois jeunes » les règles retenues par le régime d'assurance chômage afin d'assurer une égalité de traitement entre les salariés employés dans le cadre de ce contrat, suivant qu'ils exercent leur activité dans le secteur privé ou dans le secteur public.

S'agissant des emplois jeunes, il ne peut être proposé un renouvellement de contrat, le dispositif disparaissant. Il peut toutefois être proposé aux agents un autre contrat.

Si le jeune refuse cette proposition, il doit donc, comme c'est le cas dans le secteur privé, être indemnisé par son employeur public.

Ce dernier peut saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin que celui-ci procède au contrôle de la recherche d'emploi, en appréciant notamment le caractère légitime du refus exprimé par le jeune au regard de l'article R.351-28 du code du travail.

En cas de refus par le jeune d'un nouveau contrat, si l'employeur refuse de l'indemniser, le juge judiciaire sera compétent pour connaître de ce contentieux.

LE PREFET

Signé : Jean-François CARENCO

M. Hourdin, Rapporteur
M. Goulard, Commissaire du gouvernement

Lecture du 30 décembre 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 août et 26 décembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Joël X..., ; M. X... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 15 juin 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 5 mars 1996 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier général de Neufchâteau à lui payer une somme de 80 166,13 F au titre de ses droits à allocation chômage, avec intérêts à compter du jour du dépôt de la requête, une somme de 10 000 F pour résistance abusive et une somme de 5 000 F au titre des frais irrépétibles ;

2°) d'annuler le jugement du 5 mars 1996 du tribunal administratif de Nancy ;

3°) de condamner le centre hospitalier général de Neufchâteau à lui payer la somme demandée, assortie des intérêts capitalisés au 26 décembre 2000 ;

4°) de condamner le centre hospitalier général de Neufchâteau à lui payer la somme de 12 000 F en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hourdin, Maître des Requêtes,
-
- les observations de la SCP Bachellier, Potier de La Varde, avocat de M. X...,
-
- les conclusions de M. Goulard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les dispositions du 1° de l'article L. 351-12 du code du travail ont étendu aux "agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, aux agents titulaires des collectivités territoriales ainsi qu'aux agents statutaires des autres établissements publics administratifs" le bénéfice du revenu de remplacement institué par l'article L. 351-1 du même code au profit des "travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi" ; que le même article L. 351-12 prévoit également qu'"un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant, les uns de l'article L. 351-4, les autres du présent article" ; que ce décret, du 27 mars 1993, repris à l'article R. 351-20 du code du travail, dispose que : "Lorsque, au cours de la période retenue pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 351-3, la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 351-12, la charge de l'indemnisation incombe aux institutions gestionnaires du régime d'assurance. Dans le cas contraire, cette charge incombe à l'employeur relevant de l'article L. 351-12 ou à celui des employeurs relevant de cet article qui a occupé l'intéressé durant la période la plus longue (à)" ; qu'aux termes de l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance-chômage, agréé par arrêté du ministre chargé de l'emploi du 4 janvier 1993 : "Les salariés privés d'emploi justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 27 doivent : (à) f) n'avoir pas quitté volontairement (à) leur dernière activité professionnelle salariée ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins quatre-vingt onze jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures" ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que, lorsqu'un salarié a, après avoir quitté volontairement un emploi, retrouvé un autre emploi dont il a été involontairement privé, il est attributaire de droits à indemnisation au titre de l'assurance-chômage dès lors qu'il a travaillé au moins quatre-vingt onze jours ou cinq cent sept heures dans ce dernier emploi et, d'autre part, que, dans cette hypothèse, celui des anciens employeurs de l'intéressé qui supporte la charge de l'indemnisation est celui qui, dans la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, l'a occupé pendant la période la plus longue ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., ouvrier spécialisé titulaire au centre hospitalier général de Neufchâteau depuis le 22 janvier 1990, a quitté volontairement son emploi le 1er février 1993 ; qu'après s'être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi à cette même date en qualité de demandeur d'emploi, l'intéressé a été embauché le 15 février 1993 par une entreprise privée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée qui a pris fin le 14 août 1993 ; que, cette perte involontaire d'emploi a ouvert à M. X... un droit à percevoir l'allocation d'assurance-chômage ; que celui des deux derniers employeurs de l'intéressé qui, au cours des vingt-quatre mois précédant le 14 août 1993 l'a employé pendant la plus longue période est le centre hospitalier général de Neufchâteau ; qu'il suit de là que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pu, sans commettre d'erreur de droit, déduire de ces faits que la période d'activité de M. X... au centre hospitalier général de Neufchâteau ne pouvait être prise en compte pour l'ouverture de ses droits d'assurance-chômage au seul motif que l'intéressé y avait volontairement mis fin, alors que ce dernier avait ensuite travaillé dans une entreprise privée pendant une période de cent quatre-vingt un jours qui suffisait à lui ouvrir ses droits et privait de toute incidence sur ceux-ci la circonstance qu'il avait quitté volontairement son précédent emploi ; que son arrêt doit, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler immédiatement l'affaire au fond ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier général de Neufchâteau :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 11 janvier 1965 : "(à) Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions des 18 octobre 1993, 7 janvier 1994 et 23 août 1994 par lesquelles le directeur du centre hospitalier général de Neufchâteau a rejeté les demandes de M. X... tendant à ce que cet établissement lui verse les allocations de chômage en litige ne comportaient aucune indication relative aux voies et délais de recours ouverts à l'intéressé ; qu'il suit de là que M. X... demeurait recevable, le 24 octobre 1994, à saisir le tribunal administratif de Nancy de sa demande ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir tirée, par le centre hospitalier général de Neufchâteau, de la tardiveté de la demande de première instance de M. X... ne peut être accueillie ;

Sur le versement des allocations de chômage de M. X... :

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il résulte de la combinaison des dispositions législatives et réglementaires précitées et de celles du règlement annexé à la convention d'assurance-chômage du 1er janvier 1993 que les allocations de chômage auxquelles M. X... a droit en raison de la perte involontaire de son dernier emploi doivent, compte tenu de la durée pendant laquelle il a occupé cet emploi, lui être versées par celui de ses derniers employeurs qui l'a employé pendant la plus longue période, soit le centre hospitalier général de Neufchâteau ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer M. X... devant le centre hospitalier général de Neufchâteau pour qu'il soit procédé à la liquidation de ses droits ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant, d'une part, que M. X... a demandé devant le tribunal administratif que les allocations en litige soient assorties des intérêts au taux légal ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande à compter du 24 octobre 1994, ainsi qu'à la capitalisation des intérêts à compter du 26 décembre 2000 ;

Considérant, d'autre part, que si M. X... a demandé au tribunal administratif que le centre hospitalier général de Neufchâteau soit condamné à lui verser la somme de 10 000 F (1 524,49 euros) pour "résistance abusive", il n'établit pas la réalité du préjudice que lui auraient causé les décisions du centre hospitalier général de Neufchâteau ; qu'ainsi, ces conclusions ne peuvent être accueillies ;

Considérant, enfin, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le centre hospitalier général de Neufchâteau à verser à M. X... la somme de 1 800 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 15 juin 2000 et le jugement du tribunal administratif de Nancy du 5 mars 1996 sont annulés.

Article 2 : M. X... est renvoyé devant le centre hospitalier général de Neufchâteau pour qu'il soit procédé à la liquidation des allocations d'assurance-chômage auxquelles il a droit, assorties des intérêts au taux légal à compter du 24 octobre 1994, capitalisés à compter du 26 décembre 2000.

Article 3 : Le centre hospitalier général de Neufchâteau versera à M. X... la somme de 1 800 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Joël X..., au centre hospitalier général de Neufchâteau et au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 229251

Publié aux Tables du Recueil Lebon

1 / 2 SSR

M. Lafouge, Rapporteur
Mlle Fombeur, Commissaire du gouvernement

Lecture du 13 janvier 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 janvier et 2 mai 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT, représenté par son président en exercice domicilié en cette qualité à la maison de retraite "Le Chemin vert" à Puyravault (85450) ; le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt en date du 23 novembre 2000 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 6 mars 1997 et la décision du 20 décembre 1994 du président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT refusant à Mlle Patricia X... le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Lafouge, Conseiller d'Etat ;
- les observations de la SCP Vincent, Ohl, avocat du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT et de la SCP Rouvière, Boutet, avocat de Mlle X...,
- les conclusions de Mlle Fombeur, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-1 du code du travail : " (.) les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement (.) " ; que l'article L. 351-3 du même code prévoit qu'une allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure ; que selon l'article L. 351-12 " ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 : (.) 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat (.) La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent

article (.) " ; qu'en vertu de l'article L. 351-8, les mesures d'application de ce régime d'assurance sont définies par un accord qui doit être agréé ; que les stipulations de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage agréée par arrêté du ministre chargé du travail prévoient que : " Les salariés involontairement privés d'emploi ou assimilés dont la cessation du contrat de travail résulte : (.) - d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ; (.) peuvent prétendre à un revenu de remplacement (.) " ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code du travail : " Sont exclues, à titre temporaire ou définitif, du revenu de remplacement mentionné par l'article L. 351-1 les personnes qui : 1. Refusent sans motif légitime : a) Un emploi compatible avec leur spécialité ou leur formation antérieure et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région " ; qu'en vertu de l'article R. 351-29, le contrôle de l'application des dispositions de l'article R. 351-28 relève de la compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi ; que l'article R. 351-33 dispose que : " Si le contrôle conduit à constater qu'un travailleur ne peut, légalement, bénéficier du revenu de remplacement prévu par l'article L. 351-1, le préfet fait connaître à l'intéressé (.) sa décision motivée de lui refuser l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement par application de l'article R. 351-27 ou R. 351-28 (.) " ; que s'il résulte des dispositions réglementaires précitées qu'il appartient exclusivement au représentant de l'Etat ou au chef des services extérieurs du travail et de l'emploi, titulaire d'une délégation régulière, de prendre la décision de refuser à un agent d'un établissement public local privé d'emploi le bénéfice du revenu de remplacement en se fondant sur le refus de l'agent d'accepter une offre d'emploi, ces dispositions ne sont pas applicables au cas de l'agent qui refuse la proposition qui lui est faite par son employeur de renouveler son contrat de travail à durée déterminée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mlle X..., titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an conclu avec le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT (Vendée) et qui prenait fin le 14 septembre 1994, a refusé la proposition qui lui était faite par son employeur de renouveler ce contrat pour une durée de trois mois ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit en estimant que la décision du 20 décembre 1994 par laquelle le président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT a refusé à Mlle X... de lui verser des allocations d'assurance chômage aurait dû être prise par le préfet et était ainsi entachée d'incompétence ; que l'arrêt attaqué doit, dès lors, être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision administrative statuant en dernier ressort, peut " régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie " ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que l'agent mentionné à l'article L. 351-12 du code du travail, qui refuse le renouvellement de son contrat de travail, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime ; qu'un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle X... a commencé à travailler comme agent de service au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT depuis la création de celui-ci le 15 septembre 1990 jusqu'au 14 septembre 1992, en vertu d'un contrat emploi solidarité ; qu'elle a continué à travailler dans cet organisme dans le cadre de deux contrats de travail à durée déterminée d'une durée d'un an chacun, soit du 15 septembre 1992 au 14 septembre 1993 puis du 15 septembre 1993 au 14 septembre 1994 ; que le président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT a alors proposé à Mlle X... le renouvellement de son contrat de travail pour une durée de trois mois seulement ; que s'il n'était pas tenu de renouveler le contrat de l'intéressée pour la même durée, cette dernière justifiait, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à son ancienneté dans l'organisme et en l'absence de justification de l'employeur sur la réduction de la

durée de son contrat de travail de douze mois à trois mois, d'un motif légitime de refus ; qu'elle doit, dès lors, être regardée comme ayant été involontairement privée d'emploi ; que, dans ces conditions, en refusant à Mlle X... le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage, le président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT a entaché sa décision du 20 décembre 1994 d'illégalité ; que Mlle X... est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 23 novembre 2000, le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 6 mars 1997 et la décision du président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT du 20 décembre 1994 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PUYRAVAULT, à Mlle Patricia X... et au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.